



AVIS N° 2023-108/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 12 SEPTEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DOSSIER D'APPEL D'OFFRE (DAO) N°002/PRMP/MEMP/DNCMP/S-PRMP du 16 NOVEMBRE 2020 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS, DE MOBILIERS, DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLE INFORMATIQUE AU PROFIT DES STRUCTURES ET ECOLES DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (MEMP), LOT 3 AVEC LA SOCIETE « NAIA GROUP INTERNATIONAL »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°574/MEMP/PRMP/S-PRMP du 29 juin 2023 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a introduit une demande d'avis sur le protocole d'accord conclu entre le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire et la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL » suite à la requête introduite par ladite société devant l'organe de régulation ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°574/MEMP/PRMP/S-PRMP du 29 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 29 Juin 2023 sous le numéro 1246-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur le protocole d'accord conclu entre le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire et la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL » suite à la requête introduite par ladite société devant l'organe de régulation dans le cadre de la difficulté d'exécution du lot 3 de la procédure d'appel d'offre (DAO) n°002/PRMP/MEMP/DNCMP/S-PRMP du 16 novembre 2020 relative à l'acquisition de matériels, de mobiliers, de fournitures de bureau et consommable informatique au profit des structures et écoles du ministère des enseignements maternel et primaire (MEMP) ;

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) expose ce qui suit :

- « dans le cadre de l'acquisition de matériels, de mobiliers, de fourniture de bureau et consommables informatiques au profit des structures et écoles du MEMP, le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) avait lancé, le 16 novembre 2020, l'appel d'offres n°002/PRMP/MEMP/DNCMP/S-PRMP du 16 novembre 2020, réparti en quatre (04) lots ;
- suite à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres, le lot 3 relatif aux matériels pédagogiques, avait été attribué à la société NAIA GROUP INTERNATIONAL pour un montant de cent vingt-et-un millions trois mille neuf cent vingt-six (121 003 926) F CFA toutes taxes comprises ;
- la procédure n'avait pas abouti avant la clôture de l'exercice budgétaire 2020 ;
- en 2021, ladite procédure n'avait pas été inscrite dans le Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) en vue de sa poursuite. Elle n'a, non plus, connu d'arrêt conformément aux dispositions du code des marchés publics en la matière ;
- suite à des démarches de l'attributaire à l'endroit de l'autorité contractante courant l'année 2021, l'objet du marché a été inscrit au plan de passation des marchés publics de 2022 ;
- toutefois, la procédure n'avait pas connu de suite jusqu'à la saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL », attributaire dudit lot, le 26 juillet 2022 ;
- l'ARMP s'est alors auto-saisie du dossier et a demandé au MEMP de fournir des informations pour les besoins de l'instruction de cette auto-saisine le 10 août 2022 ;
- dans le cadre de cette instruction, le vendredi 05 mai 2023, a eu lieu l'audition de la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire et de la gérante de la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL » à l'effet de la résolution du différend qui les oppose ;
- à l'issue de cette audition, il a été recommandé aux deux parties de trouver une solution à l'amiable ;
- l'autorité contractante de soumettre à l'organe de régulation pour avis, une proposition de résolution à l'amiable ;
- d'après l'analyse de l'expression des besoins budgétisés dans le plan de travail annuel de l'autorité contractante au titre de 2023, il a été relevé que certains articles, objets du lot 3 de la procédure de 2020 en cause sont encore d'actualité d

- le MEMP a donc fait l'option d'attribuer à la société NAIA GROUP INTERNATIONAL les articles dont elle a encore besoin, sous réserve de l'avis favorable de l'ARMP ;
- suite aux séances d'échanges tenues dans ce cadre entre l'autorité contractante et société « NAIA GROUP INTERNATIONAL », un protocole d'accord a été signé » ;

Qu'au regard de ce qui précède et dans un souci d'économie de temps, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation à l'effet de poursuivre la procédure concernée en vue de la signature du contrat correspondant ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires du dossier, que la demande de la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), porte sur la poursuite de la procédure concernée avec la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL » ;

Considérant les dispositions du point 4 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics : « Le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ... »

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées et après mise en œuvre des recommandations de l'ARMP, qu'en cas d'arrêt de fait d'une procédure de marché public, l'Autorité de régulation des marchés publics peut autoriser la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été suspendue à l'étape de la signature du contrat ;

Que suivant les recommandations de l'ARMP, la PRMP du MEMP a élaboré un protocole d'accord signé par les deux parties à l'effet de mettre fin à ce différend ;

Qu'alors que le montant du lot 3 précédemment attribué à la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL » était de cent vingt-et-un millions trois mille neuf cent vingt-six (121 003 926) FCFA TTC, le montant total des articles attribués à la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL », s'élève désormais à la somme de cinquante-deux millions quatre-vingt-six mille vingt-six (52 086 026) FCFA TTC ;

Qu'en signant ledit protocole, la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL » accepte de livrer les articles dont le MEMP a encore besoin dans le lot 3 et qui s'élèvent à un montant total de cinquante-deux millions quatre-vingt-six mille vingt-six (52 086 026) FCFA TTC ;

Qu'ainsi, l'ARMP ne trouve pas d'objection à la poursuite de la contractualisation avec la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL » de certains articles à hauteur d'un montant de cinquante-deux millions quatre-vingt-six mille vingt-six (52 086 026) FCFA TTC ;

Qu'il revient à la PRMP du MEMP de s'assurer de l'inscription de ce marché dans le plan de passation des marchés publics de 2023, de la disponibilité de crédits pour le paiement de ce marché et la confirmation écrite de la prorogation du délai de validité de l'offre de la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL » pour faciliter l'approbation dudit marché. 

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- a) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), à poursuivre avec la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL » la procédure du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) n°002/PRMP/MEMP/DNCMP/S-PRMP du 16 novembre 2020 relative à l'acquisition de matériels, de mobiliers, de fournitures de bureau et consommable informatique au profit des structures et écoles du ministère des enseignements maternel et primaire (MEMP) pour un montant de cinquante-deux millions quatre-vingt-six mille vingt-six (52 086 026) FCFA TTC, sous réserve de l'inscription de ce marché dans le plan de passation des marchés publics de 2023, de la preuve de la disponibilité de crédits pour son paiement et de la confirmation écrite de la prorogation du délai de validité de l'offre de la société « NAIA GROUP INTERNATIONAL » ;
- b) recommande à la PRMP du MEMP de :
 - prendre toutes les dispositions requises pour soumettre le marché concerné à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, avant l'expiration du nouveau délai de validité prorogé de l'offre de l'attributaire ;
 - rendre compte à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics des diligences accomplies dans ce sens, avec des preuves y afférentes.

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,


Le
Président

Ludovic GUEDJE